Votre Contrat de PREVOYANCE COLLECTIVE

VOS GARANTIES PREVOYANCE ARRÊT DE TRAVAIL

En fonction des garanties souscrites par votre employeur présentes dans votre Notice d'Information.

■ INCAPACITE

L'incapacité temporaire de travail fait référence à toute maladie ou accident (professionnel ou non) constaté médicalement, provocant l'impossibilité physique ou psychique d'exercer une activité professionnelle.

Une indemnité journalière complémentaire, calculée en pourcentage du salaire de référence, sera alors versée à l'employeur concerné mensuellement à terme échu.

■ INVALIDITE

Vous êtes considérés en état d'invalidité permanente totale ou partielle suite à une maladie ou à un accident de la vie privée. Nous distinguons trois catégories d'invalidité :

- 1ère catégorie : invalide capable d'exercer une activité professionnelle rémunérée.
- 2ème catégorie : invalide absolument incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque.
- 3ème catégorie : invalide absolument incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer l'ensemble des actes ordinaires de la vie.

Dans de nombreux cas, l'invalidité découle d'une période d'incapacité de travail (arrêt de travail).

Une rente annuelle est alors versée. Elle est calculée en pourcentage du salaire de référence et payable mensuellement à terme échu, en complément de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale.

VOS GARANTIES PREVOYANCE DÉCÈS

En fonction des garanties souscrites par votre employeur présentes dans votre Notice d'Information.

■ CAPITAL DECES

Le capital décès toutes causes a pour objet le versement d'un capital, lors de votre décès, aux bénéficiaires que vous avez désignés ou à vous-même en cas de PTIA.

Ce capital peut être majoré selon que vous soyez marié ou que vous ayez des enfants à charge.

■ PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

La perte totale et irréversible d'autonomie fait référence à un état de santé définitif qui est survenu à la suite d'une maladie ou d'un accident ne permettant plus d'exercer une activité professionnelle.

Pour y répondre, vous devez remplir l'intégralité des conditions suivantes :

- Être classé par le Régime Obligatoire d'assurance maladie en 3ème catégorie d'invalidité ou reconnu par cet organisme atteint d'un taux d'incapacité permanente égal à 100% consécutivement à un accident de travail ou une maladie professionnelle,
- Être dans l'impossibilité totale et définitive d'exercer une profession quelconque,
- Et, être dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer l'ensemble des actes ordinaires de la vie courante tels qu'entendu au sens de l'article L.355-1du Code de la Sécurité sociale.

■ RENTE EDUCATION POUR VOS ENFANTS

Si vous avez des enfants, ils bénéficieront d'une rente d'éducation lors de votre décès en complément d'un capital décès minoré.

■ GARANTIE DOUBLE EFFET

En cas de décès simultané ou postérieur (inférieur à un an) de votre conjoint non séparé judiciairement, un capital est versé aux enfants à charge lors de son décès.



Votre Contrat de PREVOYANCE COLLECTIVE

ZOOM SUR LA DÉSIGNATION DE VOS BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS

■ CLAUSE STANDARD

Votre contrat prévoyance prévoit une clause type pour la désignation de vos bénéficiaires du capital décès.

Par conséquent, si vous n'avez pas modifié cette clause au jour de votre décès, seront désignés dans l'ordre :

- Votre conjoint(e) survivant non séparé de corps par un jugement définit passé en force de chose jugée ou votre partenaire lié par un PACS.
- A défaut, votre concubin justifiant de deux années de vie commune (aucune durée n'est exigée lorsqu'un enfant est né de l'union).
- A défaut, vos enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux.
- A défaut, vos héritiers selon les règles de la dévolution successorale.

■ CLAUSE LIBRE

Si vous ne souhaitez pas que le capital décès toutes causes soit versé aux bénéficiaires tels que définis ci-dessus ou que vous souhaitez modifier la liste de vos bénéficiaires, vous pouvez rédiger votre clause bénéficiaire personnalisée, sans oublier de la dater et signer.

Toute désignation devient irrévocable dès qu'elle a fait l'objet d'une acceptation expresse de la part du bénéficiaire désigné, effectuée dans les conditions prévues à l'article L132-9 du Code des assurances (signature d'un avenant tripartite entre vous-même, l'assureur et le bénéficiaire désigné).

Votre attention est attirée sur le fait que toute désignation ou changement de désignation non portée à la connaissance de Crédit Agricole Assurances lui est inopposable.

Pour personnaliser votre clause, vous devez <u>compléter un Bulletin de désignation particulière des bénéficiaires.</u>



Pour toutes questions relatives à votre contrat de Prévoyance Collective, contactez votre service RH.

